



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 8 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 septembre 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil
M. Guénaél Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que le procès en l'espèce a eu lieu le 15 juin, le 16 juin, le 17 juin et le 1^{er} juillet 2009,

ATTENDU que l'Accusation et la Défense ont présenté leur mémoire en clôture le 2 juillet 2009,

ATTENDU que le 3 juillet 2009, les réquisitoire et plaidoirie ont été présentés en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ATTENDU que la Chambre s'est retirée pour délibérer, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 du Règlement,

EN APPLICATION de l'article 98 *ter* du Règlement,

DIT que le jugement en l'espèce sera prononcé le lundi 14 septembre 2009 à 9 h 30 dans la salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 8 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]